

DD

PREFECTURE DE LA MOSELLE

A

D. R. I. R. E.
REGION LORRAINE

27 MAR. 1995

METZ

DIRECTION
DEL'ADMINISTRATION
GENERALE

BUREAU DE
L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR :

TEL

Mme FAUVEL

87.34.85.30 - FF/LS

ARRETE

N° 95 - AG/2 - 159
en date du

22 MARS 1995

imposant des prescriptions
complémentaires à la Société RTR
pour l'exploitation de son centre de
transit et de prétraitement sur le
site d'UNIMETAL-GANDRANGE.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU
MERITE

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi susvisée ;

VU les arrêtés préfectoraux n° 91-AG/2-365 et n° 93-AG/2-261 des 16 juillet 1991 et 1er juin 1993 autorisant la société RTR à porter extension de son centre de regroupement, prétraitement, transit et stockage de déchets industriels situé sur le site d'UNIMETAL à GANDRANGE ;

VU le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 28 février 1995 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

A R R E T E :

Article 1^{er}.

Les prescriptions imposées à la société R.T.R., pour l'exploitation de son centre de transit et de prétraitement, par les arrêtés 91-AG/2-365 et 93-AG/2-261 sont complétées par les dispositions du présent arrêté.

Article 2.

Chaque bac de mélanges des sciures (référéncés 5 dans les annexes I et II de l'arrêté 93-AG/2-261) sera équipé d'un déversoir à mousse. Ces déversoirs seront alimentés par une réserve en émulseur définie à l'article 4.

En cas d'incendie, le déclenchement de ces boîtes à mousses pourra se faire par des déclencheurs type coup de poing situés de chaque côté du bâtiment à proximité des entrées, ainsi que par des déclencheurs situés dans les armoires de commande des installations incendie de la salle incendie et celles contiguës à l'atelier.

Article 3.

Un réseau de sprinkler déluge sera installé au-dessus du parc à fût (référéncé 9 dans les annexes I et II de l'arrêté 93-AG/2-261). Ce réseau sera alimenté par la réserve définie à l'article 4.

Ce réseau sera soumis à l'avis de l'Inspecteur des Installations Classées et des Services Incendie et de Secours.

La mise en pression des sprinklers se fera par des boutons coup de poing positionnés de la même manière que ceux définis à l'article 2, par des dispositifs thermofusibles, ainsi que par des déclencheurs situés dans les armoires de commande des installations incendie de la salle incendie et celles contiguës à l'atelier.

Article 4.

La réserve en émulseur évoquée aux articles 2 et 3 sera de $4,9 \text{ m}^3$. Cette réserve de $4,9 \text{ m}^3$ pourra être fournie par la réserve de 16 m^3 existante.

Article 5.

La toiture de la halle de prétraitement comprendra au moins 2 % de la surface, des éléments permettant en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Seront obligatoirement intégrés dans ces éléments des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface sera au moins égale à 1 p 100 de la surface totale de la toiture.

Article 6.

Les travaux prévus par cet arrêté seront réalisés pour le 30 mars 1995.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 7 - Changement d'exploitant - cessation d'activité

En cas de changement d'exploitant ou de cessation d'activité, le service des installations classées de la Préfecture devra être informé dans le délai d'un mois. Avant son abandon, le site devra être remis en état.

Article 8 - Hygiène et sécurité du personnel - protection des tiers

Les prescriptions légales et réglementaires en vigueur, relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel seront rigoureusement observées de même que les prescriptions préventives édictées par la Caisse Régionale d'Assurance Maladie.

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées, ainsi qu'à l'exécution de toutes les mesures ultérieures que l'Administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la salubrité publique et conformément à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 9 - Infractions aux dispositions de l'arrêté - durée de validité de l'autorisation

Le Préfet pourra mettre en oeuvre la procédure prévue à l'article 23 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Le présent arrêté cessera de produire effet s'il s'écoulait un délai de trois années avant la mise en activité, ou bien encore si l'exploitation était interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article 10 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1°) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'AMNEVILLE et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2°) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Une ampliation de l'arrêté sera adressée au conseil municipal des communes d'AMNEVILLE, FAMECK, GANDRANGE, HAGONDANGE, MONDELANGE, VITRY-SUR-ORNE, RICHEMONT et MARANGE-SILVANGE ;

3°) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 11 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent préservés par la présente autorisation afin qu'ils puissent faire valoir devant les tribunaux compétents toute demande en indemnité en raison du dommage qu'ils prétendraient leur être occasionné par l'établissement autorisé.

Article 13 -

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif.

Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Le délai commence à courir le jour où le présent arrêté a été notifié.

Article 14 - Exécution de l'arrêté

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
M. le Sous-Préfet de METZ-CAMPAGNE,
M. le Député-Maire d'AMNEVILLE,
MM. les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

METZ, le 22 MARS 1995

LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Régis GUYOT

POUR AMPLIATION

Le Secrétaire Général



Michèle WAGNER